

**ARRETE DU MAIRE N° 068/2022**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,**  
**COUR DE L'ECOLE DE LA FORET, LE VENDREDI 24 JUN 2022, DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE**  
**PREVENTION BUCCO-DENTAIRE « BUCCOBUS »**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la cour de l'école de la Forêt, par Madame Pascale LIGOULE, référente de l'opération de prévention bucco-dentaire « Buccobus » du Département du Val-de-Marne, le vendredi 24 juin 2022, de 7h45 à 11h30 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Madame Pascale LIGOULE, référente de l'opération de prévention bucco-dentaire « Buccobus » du Département du Val-de-Marne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la cour de l'école de la Forêt, située 2 avenue des Quarante Arpents, à Marolles-en-Brie, le vendredi 24 juin 2022, de 7h45 à 11h30.

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, le véhicule Kangoo immatriculé CG-367-XY sera autorisé à circuler dans la cour de l'école le temps de déposer le matériel.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 23 juin 2022,



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*